

MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS



☎ 03.21.79.42.79
POSTE : 274

DECISION DU 02 juillet 2013

Objet : Contrat de prêt d'équipement local à taux fixe n°20130118.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif et les crédits reportés,

ARRETONS :

Article 1 : La ville de HARNES contracte auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe et aux conditions de cet établissement un emprunt :

- Montant du prêt : 2.000.000 euros
- Durée en nombre de périodes (hors période de préfinancement) : 25
- Taux d'intérêt fixe – taux proportionnel annuel : 5,00 %
- Mode d'amortissement du capital : Progressif
- Type d'échéance : Constante
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Montant de la première échéance : 141.904,91€
- Commission d'intervention : Néant
- Frais de garantie : Néant
- Taux effectif global : 5,00 %
- Taux de période : 5,00 %
- Quantième : le 05

Article 2 : Le Maire de HARNES est autorisé à signer le contrat relatif au présent emprunt dont un exemplaire restera annexé à la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Harnes, le 02 juillet 2013

Mention exécutoire :

Le Maire de HARNES,

Je certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 02/07/2013

Le Maire de HARNES,





CONTRAT DE PRET D'EQUIPEMENT LOCAL A TAUX FIXE N°
20130118

Entre les soussignés :

La CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 622 079 320 euros – Siège social : 135 Pont de Flandres – 59 777 EURALILLE – Code APE 6419Z - RCS LILLE METROPOLE 383 089 752 – Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 349 - Titulaire de la carte professionnelle "Transaction sur immeuble et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 1607 T délivrée par la Préfecture du Nord, garantie par la CEGC, 128 rue de la Boétie, 75378 Paris Cedex 08 représentée par Monsieur Antoine MALARD, Responsable Département,

Ci-après dénommée " le Prêteur",

d'une part,

ET :

La Commune de HARNES dont le siège se situe à l'Hôtel de ville – 35, Rue des Fusillés – 62 440 HARNES représenté par Monsieur Philippe DUQUESNOY en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé (es) "l'Emprunteur",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- Condition de formation de la convention

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, la présente convention de prêt.

L'Emprunteur s'engage à affecter exclusivement les fonds prêtés au financement de l'objet ci-dessus défini et à réaliser cet objet. Il dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi des dites sommes.

L'utilisation du prêt à un objet autre que celui ci-dessus prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée par le garant ou la caution.



Article 2-Conditions suspensives

La présente convention a été adressée à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Epargne ;

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai sous la forme :

- o d'un exemplaire original de la présente convention, qui devra être reçu par le Prêteur dans un délai maximum de 30 jours, signée et paraphée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, accompagné :
- o d'une copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, autorisant l'Emprunteur la Commune de HARNES à contracter le prêt d'équipement local et autorisant l'exécutif à signer la présente convention et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.

OU

- o d'une copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, donnant délégation à l'exécutif en matière d'emprunt, accompagné de la décision de l'exécutif et de la délégation de signature, le cas échéant, si l'exécutif n'est pas le signataire de la présente convention.

En outre la présente convention est conclue sous la condition suspensive de la régularisation par l'Emprunteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention par la Caisse d'Epargne, de conclusions de désistement d'instance et d'action auprès du Tribunal de grande instance de Lille saisi suivant assignation en date du 13/12/2012 d'une action judiciaire opposant l'emprunteur à la Caisse d'Epargne.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le 03/07/2013, le Prêteur pourra décider de prononcer la caducité de la présente convention et sera alors délié de tout engagement à l'égard de l'Emprunteur au titre de la présente convention.

Article 3 – Objet et caractéristiques

La Caisse d'Epargne consent à l'Emprunteur un prêt d'équipement local n°20130118 , destiné à financer le projet exposé ci-dessus dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt :	2 000 000,00 €
Durée en nombre de périodes (hors période de préfinancement):	25
Taux d'intérêt fixe - taux proportionnel annuel :	5,00 %
Mode d'amortissement du capital :	Progressif
Type d'échéance :	Constant
Périodicité des échéances :	Annuelle
Montant de la première échéance :	141 904,91 €
Commission d'intervention :	0,00 €
Frais de garanties :	0,00 €
Taux effectif global :	5,00 %
Taux de période :	5,00 %
Quantième :	le 05



Taux effectif global :

Le taux effectif global (TEG) est à la date de signature du présent contrat de 5,00 % l'an.

Conformément à l'article L313-1 du code de la consommation, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directes ou indirects.

Le TEG est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Commission d'intervention

Néant.

Article 4- Garanties

Néant.

Article 5-Versement des fonds

Le prêt sera débloqué dans son intégralité et partira en amortissement à la date du 05/09/2013.

Les fonds devront être versés en une fois, sous réserve des stipulations contractuelles incluses aux présentes.

Tout versement de fonds sera subordonné à la réalisation préalable des conditions suspensives prévues à l'article 2.

Article 6- Modalités de remboursement du prêt

a) Calcul des échéances

La date de mise en amortissement est fixée au 05/09/2013.

La date de la première échéance est fixée au 05/09/2014.

L'amortissement du capital est progressif conformément au profil d'amortissement défini ci-dessous :

<i>Début</i>	<i>Fin</i>	<i>Amortissement</i>	<i>Capital restant dû</i>
05/09/2013	05/09/2014	41 904.91	1 958 095.09
05/09/2014	05/09/2015	44 000.16	1 914 094.93
05/09/2015	05/09/2016	46 200.16	1 867 894.77
05/09/2016	05/09/2017	48 510.17	1 819 384.60
05/09/2017	05/09/2018	50 935.68	1 768 448.92
05/09/2018	05/09/2019	53 482.46	1 714 966.46
05/09/2019	05/09/2020	56 156.59	1 658 809.87
05/09/2020	05/09/2021	58 964.42	1 599 845.45
05/09/2021	05/09/2022	61 912.64	1 537 932.81
05/09/2022	05/09/2023	65 008.27	1 472 924.54
05/09/2023	05/09/2024	68 258.68	1 404 665.86



05/09/2024	05/09/2025	71 671.62	1 332 994.24
05/09/2025	05/09/2026	75 255.20	1 257 739.04
05/09/2026	05/09/2027	79 017.96	1 178 721.08
05/09/2027	05/09/2028	82 968.86	1 095 752.22
05/09/2028	05/09/2029	87 117.30	1 008 632.92
05/09/2029	05/09/2030	91 473.16	917 161.76
05/09/2030	05/09/2031	96 046.82	821 114.94
05/09/2031	05/09/2032	100 849.16	720 265.78
05/09/2032	05/09/2033	105 891.62	614 374.16
05/09/2033	05/09/2034	111 186.20	503 187.96
05/09/2034	05/09/2035	116 745.51	386 442.45
05/09/2035	05/09/2036	122 582.79	263 859.66
05/09/2036	05/09/2037	128 711.93	135 147.73
05/09/2037	05/09/2038	135 147.73	0.00

Le prêt ne peut être admis en phase de différé ou d'amortissement que lorsqu'il est versé en totalité ou lorsqu'il a été réduit à due concurrence en application de l'article "versement des fonds".

Le vocable "date utile" est utilisé pour définir le jour choisi pour les appels d'échéances, soit le **05** du mois.

Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ du différé (PDD) ou le point de départ d'amortissement (PDA) - dans le cas d'un contrat sans différé - est fixé à la première date utile qui suit la date du versement des fonds.

Lorsque le prêt est versé en plusieurs fois, le PDD ou le PDA (dans le cas d'un contrat sans différé) est fixé à la première date utile qui suit la date du dernier versement des fonds.

Les intérêts dus, quelque soit la périodicité des échéances de remboursement du prêt, sont calculés sur la base d'une année financière de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. Les intérêts deviennent exigibles dès leur appel.

b) Période de préfinancement ou d'anticipation

La période allant de la date du premier versement au PDD ou PDA (dans le cas d'un contrat sans différé) est dénommée période de préfinancement ou d'anticipation. Sur cette période, il est dû des intérêts intercalaires sur la ou les sommes décaissées au taux proportionnel du prêt indiqué à l'article 3 du présent contrat, au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de PDD ou PDA (dans le cas d'un contrat sans différé) sur une année de trois cent soixante (360) jours.

Ces intérêts sont appelés, à terme échu, avec la première échéance de la période d'amortissement ou de la période de différé (dans le cas d'un contrat avec différé d'amortissement).

La durée du prêt, indiquée à l'article 3, ne tient pas compte d'une éventuelle période de préfinancement qui vient en sus.

c) Période de différé

La période allant du PDD au PDA est dénommée période de différé. Si un différé d'amortissement du capital est accordé à l'Emprunteur tel qu'indiqué à l'article 3 du présent contrat, le différé est inclus dans la durée totale du présent prêt. Sur cette période, les intérêts sont calculés en fonction du taux et de la périodicité indiqués à l'article 3 du présent contrat.

Les intérêts sont appelés, à terme échu, périodiquement jusqu'au PDA et deviendront exigibles dès leur appel.

Si la période de différé excède une (1) année, les intérêts sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

d) Période d'amortissement

Cette période court à compter du PDA jusqu'au terme du prêt. Sur cette période, le remboursement du capital et des intérêts s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 3 par échéances comprenant chacune une fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt compte tenu de l'amortissement choisi, et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux indiqué à l'article 3.

En cas d'amortissement "in fine" seuls les intérêts sont dus pendant la durée du prêt. Le capital est remboursé en une seule fois en même temps que la dernière fraction d'intérêts.

Le mode d'amortissement du présent prêt est indiqué à l'article 3.

e) Paiement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au Comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué, par le comptable assignataire de l'Emprunteur, par prélèvement au profit du compte du Prêteur n° 16188 00005 00000010465 64 ouvert auprès de la BPCE - Paris - ou au profit de tout autre compte qui pourrait lui être substitué auquel cas, le Prêteur en informerait l'Emprunteur par simple lettre - de telle manière que les fonds parviennent au Prêteur au plus tard le jour de leur exigibilité. La date de règlement est la date à laquelle le compte est effectivement crédité.

Le prélèvement de l'échéance sera effectué automatiquement à la date d'échéance par le comptable, dans le cadre de la procédure du débit d'office sans mandatement préalable.

f) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement définitif du prêt sera remis à l'Emprunteur après débloqué total des fonds, ou à défaut après le PDA.

Article 7 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur peut procéder, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement anticipé total du prêt à une date normale d'échéance, sous réserve de notifier sa décision à la Caisse d'Épargne au moins 30 jours ouvrés avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.



A la date d'échéance, le remboursement anticipé s'effectue contre le règlement d'une indemnité, à payer par l'Emprunteur en faveur de la Caisse d'Épargne.

L'indemnité de remboursement anticipé est établie par la Caisse d'Épargne en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers 20 jours ouvrés avant la date du remboursement anticipé, à 11 heures.

A cette date et cette heure déterminées avec le client, la Caisse d'Épargne demande à un établissement de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par l'Emprunteur à l'occasion du remboursement anticipé du prêt. Cette indemnité correspond à la valorisation d'un contrat d'échange des conditions d'intérêt du prêt contre Euribor 03 mois préfixé sans marge entre la Caisse d'Épargne et l'établissement de référence.

L'Euribor 03 mois est calculé par la moyenne, après élimination des valeurs extrêmes, des taux de transaction pratiqués par 57 banques de la zone euro. Il est publié, avec trois décimales, par la Banque Centrale Européenne à 11 heures chaque jour ouvré.

L'indemnité de remboursement anticipé retenue est celle issue de cette cotation. En toute hypothèse, cette indemnité ne pourra être inférieure à un mois d'intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt applicable à la dernière période d'intérêts précédant celle au cours de laquelle la notification de remboursement anticipé sus-indiquée est intervenue.

La Caisse d'Épargne transmet par téléphone, puis par fax, le montant de l'indemnité à l'Emprunteur. Celui-ci dispose d'un délai de 15 minutes, à partir de l'heure de réception du fax, pour confirmer son acceptation à la Caisse d'Épargne. La réalisation de l'opération de remboursement anticipé est soumise à l'acceptation expresse dans ce délai, par fax, de l'indemnité par l'Emprunteur.

L'indemnité financière sera exigible à la date d'exercice du remboursement anticipé. Elle sera réglée selon les modalités prévues à l'article 6.e.

Article 8 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à la date de son exigibilité, porte intérêts de plein droit, depuis cette date jusqu'à son paiement intégral, au taux du concours majoré de **trois (3) points**.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 9 et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 9 - Déchéance du terme - Exigibilité anticipée

Le Prêteur, si il en a convenance, prononcera la déchéance du terme et exigera, de plein droit, le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, dans l'un des cas d'exigibilité anticipée suivants :

- en cas de défaut ou de retard d'exécution ou de violation d'un seul de ses engagements par l'Emprunteur ou le garant au titre de ce contrat ou de tout autre contrat conclu antérieurement ou postérieurement, et notamment en cas de non paiement, total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible ou en cas de non remboursement d'autres sommes exigibles au titre d'un autre contrat signé antérieurement ou postérieurement, au titre d'autres concours contractés auprès du Prêteur ,

- en cas d'affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,
- en cas de non respect de l'une quelconque des conditions fixées lors de l'attribution du concours, et dont l'Emprunteur reconnaît avoir eu connaissance ainsi que de l'une quelconque des clauses du présent contrat,
- en cas de vente amiable ou judiciaire du matériel financé et nanti au profit du Prêteur,
- en cas d'annulation ou de résolution de la vente du bien financé,
- en cas de déclaration inexacte de l'Emprunteur ou du garant s'il y a lieu,
- en cas d'annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité,
- en cas d'annulation de la délibération de garantie consécutive au contrôle de légalité (en cas de garantie du présent concours).

Les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne font pas obstacle à cette exigibilité. Les sommes devenues exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral au taux du concours, majoré de trois (3) points. Si ces intérêts sont dus pour une (1) année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu en outre au versement d'une commission égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires.

Article 10 - Engagements et déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur reconnaît :

- que le Prêteur intervient comme partie à la présente opération, et non comme conseil ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences financières de la conclusion du présent Prêt par l'Emprunteur ;
- que toute projection, commentaire ou indication qui seraient fournis par le Prêteur relativement aux coûts, taux de rendements, évolutions probables de cours seront purement indicatifs et ne sauraient constituer une évaluation ou une garantie ; que de telles informations peuvent être affectées par l'évolution des marchés ou de certaines hypothèses sur lesquelles elles sont fondées, elles seront remises à titre d'élément comparatif et ne sauraient se substituer à sa propre analyse ; et déclare et garantit :
- qu'il dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du présent Prêt, et plus particulièrement de la formule du calcul du taux d'intérêt applicable et les comprend et les accepte ; il est en mesure d'assumer les risques du présent Prêt et déclare les assumer ;
- qu'il agit pour son propre compte et a pris sa décision de conclure ce Prêt de manière indépendante ; il s'est déterminé sur l'opportunité de conclure le présent Prêt et sur son adéquation à ses besoins sur le fondement de son propre jugement et qu'il lui appartient alors de décider du bien fondé de la conclusion du présent Prêt après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques et budgétaires et des avis reçus des conseils qu'il a estimé nécessaire de recueillir (le cas échéant en ayant recours à un conseil professionnel indépendant). Il ne se fonde aucunement sur le contenu des communications (écrites ou orales) échangées avec le Prêteur et ne les traite aucunement comme des conseils en investissement ou des recommandations conseillant la conclusion de ce Prêt ; il est précisé que les informations et explications données quant aux modalités du présent Prêt ne sauraient être réputées constituer un tel conseil ou une telle recommandation. Aucune communication (qu'elle soit écrite ou orale) reçue du Prêteur ne pourra être réputée constituer une garantie quant aux effets escomptés du présent Prêt ; et



- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,

- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Épargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

Chaque année et pendant toute la durée du présent contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur dans les trois mois de leur constitution, les documents suivants :

- compte administratif,
- budget primitif et supplémentaire
- état de la dette.

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, à première demande de celle-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds. A défaut, le Prêteur se réserve le droit de ne pas débloquer les fonds.

Article 11 Mobilisation/ fond commun de créance/ Cession de créance

La ou les créances du Prêteur résultant du présent prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

Article 12 Recouvrement de créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du prêt objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 13 Cession de ses droits et obligations par l'emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel du Prêteur.



Article 14 Circonstances exceptionnelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumise à une mesure entraînant une charge s'apparentant à un cas de force majeure au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais et accessoires restant dus sans indemnité de remboursement anticipé.

Article 15 - Impôts, taxes et frais

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence. L'Emprunteur les remboursera sans délai au Prêteur au cas où cette dernière en aurait fait l'avance.

Article 16- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme les jours d'ouverture du Prêteur soit du lundi au vendredi.

Article 17 - Communications et notifications

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télex ou télécopie à confirmer par lettre envoyée aux adresses ci-après indiquées. A ce sujet, les parties aux présentes reconnaissent formellement la valeur juridique de la télécopie et du télex qui pourront être utilisés dans leurs relations réciproques.

Pour l'Emprunteur :

Adresse : HARNES (62 440) – Hôtel de ville - 35, Rue des Fusillés
A l'attention de : Monsieur Philippe DUQUESNOY – Maire
Télécopie : 03 21 20 98 48



Pour le Prêteur :

Caisse d'Épargne :

Adresse : 135 PONT DE FLANDRES – 59777 EURALILLE

A l'attention de : Madame Luigina PRAT

Télécopie : 03 20 66 62 90

Article 18 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, il est fait élection de domicile par le Prêteur et par l'Emprunteur, en leurs sièges sociaux respectifs tels que mentionnés ci-avant.

Article 19 - Tribunal compétent

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront, de convention expresse, portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur.

Article 20 - Exercice des droits - renonciation

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 21 - Loi informatique et libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques recueillies au présent acte, par le Prêteur, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion de la garantie, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès du Prêteur. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au Prêteur.

L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer les informations recueillies dans la présente garantie à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou à des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion de la garantie, et à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE des fins de gestion du risque de l'établissement. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande, auprès du Prêteur.

Fait en autant d'originaux que d'intervenants. Chaque intervenant reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat.

A Lille, le 03 Juin 2013

Fait à Harbès le 12/07/13

Pour le Prêteur (1)

Pour l'Emprunteur (1)

(1) Cachet et signature

Monsieur le Maire
PRÉCIPPE J.quesnoy

Parapher chaque page.

Paraphe

Caisse Epargne Nord France Europe
135 Pont de Flandres
59777 - EURALLIE
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument	Prêts
Entité de Gestion	16275 - Caisse Epargne Nord France Europe
Dossier	20130118 - Commune de HARNES d'un montant de 2 000 000,00 EUR du 05/06/2013 au 05/09/2038
Client	Ref. Synchro : CB0006539455 - COMMUNE DE HARNES

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
05/09/2013	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00	0,0000000000
05/09/2014	0,00	41 904,91	100 000,00	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 958 095,09	5,0000000000
05/09/2015	0,00	44 000,16	97 904,75	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 914 094,93	5,0000000000
05/09/2016	0,00	46 200,16	95 704,75	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 867 894,77	5,0000000000
05/09/2017	0,00	48 510,17	93 394,74	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 819 384,60	5,0000000000
05/09/2018	0,00	50 935,68	90 969,23	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 768 448,92	5,0000000000
05/09/2019	0,00	53 482,46	88 422,45	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 714 966,46	5,0000000000
05/09/2020	0,00	56 156,59	85 748,32	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 658 809,87	5,0000000000
05/09/2021	0,00	58 964,42	82 940,49	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 599 845,45	5,0000000000
05/09/2022	0,00	61 912,64	79 992,27	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 537 932,81	5,0000000000
05/09/2023	0,00	65 008,27	76 896,64	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 472 924,54	5,0000000000
05/09/2024	0,00	68 258,68	73 646,23	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 404 665,86	5,0000000000
05/09/2025	0,00	71 671,62	70 233,29	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 332 994,24	5,0000000000
05/09/2026	0,00	75 255,20	66 649,71	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 257 739,04	5,0000000000
05/09/2027	0,00	79 017,96	62 886,95	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 178 721,08	5,0000000000
05/09/2028	0,00	82 968,86	58 936,05	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 095 752,22	5,0000000000
05/09/2029	0,00	87 117,30	54 787,61	0,00	0,00	0,00	141 904,91	1 008 634,92	5,0000000000
05/09/2030	0,00	91 473,16	50 431,75	0,00	0,00	0,00	141 904,91	917 161,76	5,0000000000
05/09/2031	0,00	96 046,82	45 858,09	0,00	0,00	0,00	141 904,91	821 114,94	5,0000000000
05/09/2032	0,00	100 849,16	41 055,75	0,00	0,00	0,00	141 904,91	720 265,78	5,0000000000
05/09/2033	0,00	105 891,62	36 013,29	0,00	0,00	0,00	141 904,91	614 374,16	5,0000000000

Commentaires :

Caisse Epargne Nord France Europe
135 Pont de Flandres
59777 - EURALILLE
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
05/09/2034	0,00	111 186,20	30 718,71	0,00	0,00	0,00	141 904,91	503 187,96	5,0000000000
05/09/2035	0,00	116 745,51	25 159,40	0,00	0,00	0,00	141 904,91	386 442,45	5,0000000000
05/09/2036	0,00	122 582,79	19 322,12	0,00	0,00	0,00	141 904,91	263 859,66	5,0000000000
05/09/2037	0,00	128 711,93	13 192,98	0,00	0,00	0,00	141 904,91	135 147,73	5,0000000000
05/09/2038	0,00	135 147,73	6 757,39	0,00	0,00	0,00	141 905,12	0,00	5,0000000000
Total	2 000 000,00	2 000 000,00	1 547 622,96	0,00	0,00	0,00	3 547 622,96		